

THIRD SESSION
SECOND LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
DEUXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 20

PROJET DE LOI N° 20

MISCELLANEOUS STATUTES
AMENDMENT ACT, 2006

LOI CORRECTIVE DE 2006

Summary

Résumé

This Bill corrects inconsistencies and errors in certain Acts and regulations of Nunavut. It also changes the name of the Federation of Nunavut Teachers and adds to the general rules of the *Interpretation Act*. Finally, this Bill updates two Acts to change references that relate to the Northwest Territories to refer instead to Nunavut.

Le présent projet de loi vise à corriger des incohérences et des erreurs dans les lois et règlements du Nunavut. En outre, il attribue un nouveau nom à la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut et introduit d'autres règles d'application générale dans la *Loi d'interprétation*. Finalement, il met à jour deux lois afin de remplacer les références qui y sont faites aux Territoires du Nord-Ouest par des références au Nunavut.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
09-06-2006	12-06-2006	12-06-2006		12-06-2006	14-06-2006	15-06-2006

Helen Maksagak
Deputy Commissioner of Nunavut
Commissaire adjointe du Nunavut

BILL 20

MISCELLANEOUS STATUTES AMENDMENT ACT, 2006

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Federation of Nunavut Teachers Act, Public Service Act

1. (1) **The *Federation of Nunavut Teachers Act* is amended by this section.**

(2) **The following are amended by striking out "FEDERATION OF NUNAVUT TEACHERS" and substituting "NUNAVUT TEACHERS ASSOCIATION":**

- (a) **the title of the Act;**
- (b) **the heading preceding section 2.**

(3) **Section 1 is amended by repealing the definition "Federation" and adding the following definition in alphabetical order:**

"Association" means the Nunavut Teachers Association referred to in subsection 2(1);

(4) **Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:**

Association

2. (1) The corporation established as the Federation of Nunavut Teachers is renamed, and shall be known as, the "Nunavut Teachers Association".

(5) **The Act is amended by striking out "Federation" wherever it appears and substituting "Association".**

(6) **The heading preceding section 32 and sections 32 and 33 are repealed.**

2. **Subsection 41(1.6) of the *Public Service Act* is amended by striking out "Federation of Nunavut Teachers" and substituting "Nunavut Teachers Association".**

Interpretation Act

3. (1) **The *Interpretation Act* is amended by this section.**

(2) **Each provision listed in Column 1 of Schedule A is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2 and substituting the words set out in the same row of Column 3.**

(3) The following is added after section 8:

Aboriginal and treaty rights

8.1. No enactment abrogates or derogates from the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(4) The following is added after subsection 26(4):

Power to prescribe fees

(5) A power conferred by an enactment to make regulations prescribing fees includes the power to make regulations setting out the manner of calculating or otherwise determining fees.

(5) Subsection 28(1) is amended by

- (a) **striking out, in the definition "municipal by-law", "*Charter Communities Act*,";**
- (b) **repealing the definition "territoire" in the French version and substituting the following:**

« territoire » S'agissant d'une partie du Canada autre que le Nunavut, s'entend des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. (*territory*)

- (c) **repealing the definitions "Act" or "statute", "Consolidated Revenue Fund", "Legislative Assembly", "Seal" and "Territories"; and**
- (d) **adding the following definitions in alphabetical order:**

"Act" or "statute" means a law made by the Legislature under the *Nunavut Act* (Canada), including an ordinance of the Northwest Territories that is deemed to be a law of the Legislature by section 29 or 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada); (*loi*)

"Consolidated Revenue Fund" means the Nunavut Consolidated Revenue Fund established by section 39 of the *Nunavut Act* (Canada); (*Trésor*)

"Legislative Assembly" means the Legislative Assembly of Nunavut established by section 13 of the *Nunavut Act* (Canada); (*Assemblée législative*)

"Nunavut Land Claims Agreement" means the land claims agreement between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in right of Canada that was ratified by the Inuit and ratified, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act* (Canada), which came into force on July 9, 1993, and includes any amendments to that agreement; (*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*)

"Seal" means the Seal of Nunavut featuring the Armorial Bearings granted for Nunavut by the Governor General on March 31, 1999; (*sceau*)

"Territories" means Nunavut; (*Territoires* or *territoires*)

(6) Subsection 28(3) is amended by striking out "Charter Communities Act," and "charter communities,".

Legislative Assembly and Executive Council Act

4. (1) The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this section.

(2) Each provision listed in Column 1 of Schedule B is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2 and substituting the words set out in the same row of Column 3.

(3) The heading "COMMISSIONER'S ASSENT TO BILLS" is added immediately after section 58.

Legislative Assembly Retiring Allowances Act

5. (1) The *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* is amended by this section.

(2) That portion of the French version of subsection 18(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "produit da la" and substituting "produit de la".

(3) The heading "TRANSITIONAL" following section 22 is repealed.

Reciprocal Enforcement of Judgments Act

6. (1) The *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* is amended by this section.

(2) The English version of subsection 2(5) is amended by striking out "in which the order was made".

(3) Each provision listed in Column 1 of Schedule C is amended by striking out the words set out in the same row of Column 2, wherever they appear, and substituting the words set out in the same row of Column 3.

Supplementary Appropriation (Operations and Maintenance) Act, No. 4, 2004-2005

7. (1) The French version of the *Supplementary Appropriation (Operations and Maintenance) Act, No. 4, 2004-2005* is amended by repealing the Schedule and substituting the schedule set out in Schedule D of this Act.

(2) This section is deemed to have come into force December 2, 2005.

Miscellaneous Regulations

8. (1) The amendment to the *Contract of Indemnification Exemption Regulations*, made under the *Financial Administration Act*, that was registered in the Regulations Register on February 10, 2004 under registration number R-003-2004 is amended by repealing the French version of section 4 and substituting the following:

4. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c) et d).

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(2) This section is deemed to have come into force February 10, 2004.

9. (1) The *Elections Regulations*, made under the *Nunavut Elections Act*, that were registered under the *Statutory Instruments Act* on November 27, 2003 under registration number R-025-2003 are deemed to have included the Schedule, containing Forms 1 to 7, as published in the *Nunavut Gazette*, Vol. 5, No. 12.

(2) This section is deemed to have come into force November 27, 2003.

SCHEDULE A

Interpretation Act

Column 1	Column 2	Column 3
<ul style="list-style-type: none"> • the heading preceding section 3 • sections 3, 38 and 39 • in subsection 28(1), the definitions "Commissioner", "Deputy Minister" and "Executive Council" 	"the Northwest Territories"	"Nunavut"
<ul style="list-style-type: none"> • in subsection 28(1), the definitions "holiday", "medical practitioner" and "public service" • subsection 36(3) • the English version of section 39 	"the Territories"	"Nunavut"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 30(1) • section 31 	"the Territories, Canada, a province or the Yukon Territory"	"Nunavut, Canada, a province or other territory"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of paragraph 30(3)(a) 	"a été édicté"	"a été édictée"
<ul style="list-style-type: none"> • subsection 36(3) 	"Canada, a province or the Yukon Territory"	"Canada, a province or other territory"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of section 39 	"ou excutée"	"ou exécutée"

SCHEDULE B

Legislative Assembly and Executive Council Act

Column 1	Column 2	Column 3
<ul style="list-style-type: none"> • the English version of subsection 2(3) 	"referred to in (1)"	"referred to in subsection (1)"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of subsection 2(3), paragraph 16(2)(d), subsection 40(7) 	"Qaujimajatuqangit inuit"	"Inuit Qaujimajatuqangit"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of subsection 20(1) 	"dommages-intérêts"	"dommages-intérêts"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of subsection 20(1) 	"de ses actes, quiconque"	"de ses actes quiconque"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of subsection 20(2) 	"Bénéficie de l'immunité, quiconque"	"Bénéficie de l'immunité quiconque"
<ul style="list-style-type: none"> • the portion of the French version of section 21 preceding paragraph (a) 	"Bureau de l'Assemblée législative, et les personnes comparaisant"	"Bureau de l'Assemblée législative et les personnes comparaisant"
<ul style="list-style-type: none"> • the portion of the French version of section 21 preceding paragraph (a) 	"leurs comités respectifs, sont exemptés"	"leurs comités respectifs sont exemptés"
<ul style="list-style-type: none"> • the French version of section 69 	"dissolution de l'Assemblée législative, demeure en poste"	"dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste"
<ul style="list-style-type: none"> • the English version of paragraph 73(a) 	"section 6.1"	"subsection 6.1(2)"

SCHEDULE C

Reciprocal Enforcement of Judgments Act

Column 1	Column 2	Column 3
<ul style="list-style-type: none">• subsections 2(1), (2), (4) and (5) and 6(2)• that portion of section 4 preceding paragraph (a)	"Supreme Court"	"Nunavut Court of Justice"
<ul style="list-style-type: none">• subsection 8(1)	"the Territories"	"Nunavut"

SCHEDULE D

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2005

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<i>OBJET</i>	<i>MONTANT</i>
1.	Assemblée législative	<u>504 000 \$</u>
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>504 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>504 000 \$</u>

PROJET DE LOI N° 20

LOI CORRECTIVE DE 2006

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

*Loi sur la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut,
Loi sur la fonction publique*

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) Sont modifiés par suppression de « FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT » et par substitution de « ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU NUNAVUT », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) le titre de la Loi;
- b) l'intertitre qui précède l'article 2.

(3) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « Fédération » et par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Association » L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut visée au paragraphe 2(1). (*Association*)

(4) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Association

2. (1) L'organisation constituée en personne morale sous le nom de Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut devient l'« Association des enseignants et enseignantes du Nunavut » et est désormais désignée sous ce nom.

(5) La même loi est modifiée par suppression de « Fédération », à chaque occurrence, et par substitution de « Association », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(6) L'intertitre qui précède l'article 32 et les articles 32 et 33 sont abrogés.

2. Le paragraphe 41(1.6) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de « La Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut » et par substitution de « L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut ».

Loi d'interprétation

3. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

Droits ancestraux et issus de traités

8.1. Aucun texte ne porte atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 26(4), de ce qui suit :

Pouvoir de prescrire des droits

(5) Le pouvoir de prescrire des droits, des frais ou des honoraires par règlement comporte celui d'établir par règlement le mode de calcul ou de détermination de ces droits, frais ou honoraires.

(5) Le paragraphe 28(1) est modifié :

- a) **par suppression, dans la définition de « règlement municipal », de « , la Loi sur les communautés à charte »;**
- b) **par abrogation, dans la version française, de la définition de « territoire » et par substitution de ce qui suit :**

« territoire » S'agissant d'une partie du Canada autre que le Nunavut, s'entend des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon. (*territory*)

- c) **par abrogation des définitions de « Assemblée législative », de « loi », de « sceau », de « territoires » ou « Territoires » et de « Trésor »;**
- d) **par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » L'accord sur des revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives. (*Nunavut Land Claims Agreement*)

« Assemblée législative » L'Assemblée législative du Nunavut, instituée par l'article 13 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Legislative Assembly*)

« loi » Loi adoptée par la Législature sous le régime de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), y compris l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest qui est réputée être une loi de la Législature aux termes des articles 29 ou 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Act or statute*)

« sceau » Le sceau du Nunavut comportant les armoiries octroyées au Nunavut par le gouverneur général le 31 mars 1999. (*Seal*)

« Territoires » ou « territoires » Le Nunavut. (*Territories*)

« Trésor » Le Trésor du Nunavut constitué par l'article 39 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada). (*Consolidated Revenue Fund*)

(6) Le paragraphe 28(3) est modifié par suppression de « la Loi sur les communautés à charte, » et de « des communautés à chartes, ».

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

(2) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

(3) La même loi est modifiée par insertion de l'intertitre « SANCTION DES PROJETS DE LOI PAR LE COMMISSAIRE » après l'article 58.

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

(2) Le passage de la version française du paragraphe 18(2) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « produit da la » et par substitution de « produit de la ».

(3) L'intertitre « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » qui suit l'article 22 est abrogé.

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'exécution réciproque des jugements*.

(2) La version anglaise du paragraphe 2(5) est modifiée par suppression de « in which the order was made ».

(3) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe C est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi n° 4 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)

7. (1) La version française de la Loi n° 4 de 2004-2005 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien) est modifiée par abrogation de l'annexe et par substitution de l'annexe qui figure à l'annexe D de la présente loi.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 2 décembre 2005.

Règlements divers

8. (1) Le règlement portant modification du Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques et consigné au registre des règlements le 10 février 2004 sous le numéro R-003-2004, est modifié par abrogation de la version française de l'article 4 et par substitution de ce qui suit :

4. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c) et d).

(4) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 67.2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné à l'alinéa (1)d).

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 10 février 2004.

9. (1) Le Règlement sur les élections, pris en vertu de la Loi électorale du Nunavut et enregistré sous le régime de la Loi sur les textes réglementaires le 27 novembre 2003 sous le numéro R-025-2003, est réputé avoir comporté l'annexe où figurent les formules 1 à 7, conformément au texte publié dans la Gazette du Nunavut, vol. 5, n° 12.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 2003.

ANNEXE A

Loi d'interprétation

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<ul style="list-style-type: none"> • l'intertitre qui précède l'article 3 	« Obligation »	« Gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • les articles 3, 38 et 39 • au paragraphe 28(1), les définitions de « commissaire », de « sous-ministre » et de « Conseil exécutif » 	« des Territoires du Nord-Ouest »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • au paragraphe 28(1), la définition de « fonction publique » • le paragraphe 36(3) 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • au paragraphe 28(1), les définitions de « jour férié » et de « médecin » 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 39 	« the Territories »	« Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 30(1) 	« des territoires, du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 31 	« à un autre texte des territoires ou à un texte du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« à un texte du Nunavut, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'alinéa 30(3)a) 	« a été édicté »	« a été édictée »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 36(3) 	« du territoire du Yukon, d'une province ou du Canada »	« du Canada, d'une province ou d'un autre territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 39 	« ou excutée »	« ou exécutée »

ANNEXE B

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise du paragraphe 2(3) 	« referred to in (1) »	« referred to in subsection (1) »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 2(3), de l'alinéa 16(2)d) et du paragraphe 40(7) 	« Qaujimajatuqangit inuit »	« Inuit Qaujimajatuqangit »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 20(1) 	« dommages-intérêts »	« dommages-intérêts »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 20(1) 	« de ses actes, quiconque »	« de ses actes quiconque »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française du paragraphe 20(2) 	« Bénéficie de l'immunité, quiconque »	« Bénéficie de l'immunité quiconque »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage de la version française de l'article 21 qui précède l'alinéa a) 	« Bureau de l'Assemblée législative, et les personnes comparaisant »	« Bureau de l'Assemblée législative et les personnes comparaisant »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage de la version française de l'article 21 qui précède l'alinéa a) 	« leurs comités respectifs, sont exemptés »	« leurs comités respectifs sont exemptés »
<ul style="list-style-type: none"> • la version française de l'article 69 	« dissolution de l'Assemblée législative, demeure en poste »	« dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'alinéa 73a) 	« section 6.1 »	« subsection 6.1(2) »

ANNEXE C

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<ul style="list-style-type: none">• les paragraphes 2(1), (2), (4) et (5) et 6(2)• le passage de l'article 4 qui précède l'alinéa a)	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 8(1)	« dans les territoires »	« au Nunavut »

ANNEXE D

ANNEXE

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2005**

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<i>OBJET</i>	<i>MONTANT</i>
1.	Assemblée législative	<u>504 000 \$</u>
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>504 000 \$</u>
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>504 000 \$</u>